

# Les propriétaires riverains de cours d'eau « Non Domaniaux » ont des droits mais également des Devoirs

## Quelques définitions

### Cours d'eau domaniaux :

Sont des cours d'eaux du domaine public (Rhône, Durance, Aygue sur 6 km à la confluence avec le Rhône pour le Vaucluse)

### Cours d'eau non domaniaux :

Sont tous les autres cours d'eau qui relèvent du domaine Privé où s'applique la loi sur les propriétaires riverains ci dessous

Le riverain est propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'au milieu du lit de celui-ci

### Droits du propriétaire riverain :

#### 1. Le droit de pêche :

(Art L 435 – 4 du code de l'environnement)

Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titre.

De plus, le propriétaire riverain dispose du droit de pêche sur sa propriété (pour lui-même et/ou ses invités) sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :

- qu'il (et/ou ses invités) soit membre d'une APPMA
- qu'il se soit (et/ou ses invités) acquitté de la taxe.

#### 2. Le droit d'usage de l'eau :

(article L215-1 du Code de l'Environnement)

**Il est limité** aux besoins domestiques du propriétaire (arrosage, abreuvement des animaux,...) à condition de préserver un « **débit minimum** » pour l'équilibre du cours d'eau **dont la limite est déterminée par la loi**.

#### 3. La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux (Article L215-6 du code de l'environnement)

**Elle est et demeure** régie par les dispositions des **articles 556, 557, 559, 561 et 562 du code civil**. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de **ne pas modifier le régime des eaux** et d'en exécuter le curage conformément aux règles établies par les articles L. 215-14 à L. 215-24. (Article L215-2 du code de l'Environnement)

#### 4. Le droit à l'épandage :

Tout amendement organique n'est pas anodin dans la mesure où ses apports peuvent perturber le milieu. Ce droit est donc limité dans l'espace. Par exemple, **l'épandage agricole liquide est formellement interdit à moins de 35 m du bord du cours d'eau**.

il est également, interdit de stocker des débris végétaux, des déchets inertes dans les zones susceptibles d'être inondées. De même les installations domestiques doivent être assainies correctement. (voir aussi l'article [conditions d'épandage](#) spécifiques sur le bassin versant)

(article L 215-9 du Code de l'Environnement)

#### 5. Le droit d'exécution de travaux :

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter de travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines.

#### 6.. Le propriétaire a le droit de clôturer

**La parcelle en limite de la rivière mais pas dans le lit du cours d'eau**

## Devoirs du propriétaire riverain :

### 1. L'entretien du cours d'eau :

D'une manière générale (Art L 215-14 du Code de l'Environnement) le propriétaire riverain est tenu à **un entretien régulier du cours d'eau**.

Ainsi, le propriétaire riverain doit assurer l'entretien de son domaine à plusieurs niveaux et il est pour cela tenu de :

- **Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre** (profil vers lequel tend naturellement, c'est-à-dire en l'absence d'intervention humaine trop lourde, chaque tronçon de rivière). (les atterrissements font parti des matières que l'entretien régulier peut conduire à enlever)
- **Evacuer les bois morts mais aussi tout autre obstacle qui pourrait gêner l'écoulement de l'eau** (embâcles).

- **Entretenir la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques** : cela comprend : l'élagage, le recépage et si nécessaire l'abattage sélectif de la végétation arborée ; la protection de la faune piscicole (interdiction de rejets nuisibles susceptibles de détruire les poissons ou leurs habitats, **interdiction d'introduire des espèces non représentées dans la rivière**). Ces interventions doivent être réalisées dans le respect des milieux aquatiques et des mesures réglementaires.

### 2. La protection contre les inondations :

Le propriétaire doit tenir compte de ces risques éventuels (implique donc son devoir d'entretien). Le propriétaire ou son locataire doivent se conformer aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) consultable en mairie s'il existe.

- ☐ Par arrêté préfectoral, **tout propriétaire ou exploitant d'une zone humide, identifiée** par décret comme « stratégique pour la gestion de l'eau », **a obligation de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à la nature, au rôle, à l'entretien et à la conservation de la zone humide**, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie (article L 211.12 du Code de l'Environnement)

### 3. L'accès au berges :

Le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux, **aux membres d'une association de pêche** avec laquelle il y a un accord (**Baux**) et aux agents assermentés.

#### Remarques :

Comme cité ci-dessus, tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. **Cette obligation peut être prise en charge** par les APPMA ou Fédérations Départementales de Pêche (Art L 232-1 du Code rural). Cette session implique d'accepter le droit de passage des pêcheurs sur le domaine (par un BAIL) qui ne devront gêner ou occasionner de dégât dans la parcelle le long du cours d'eau.

En ce qui concerne **l'accès au public aux abords des rivières**, il est possible lorsqu'il existe une voie publique d'accès ou lorsque le propriétaire riverain ne s'y oppose pas.

#### Réalisation de travaux :

**Je suis riverain d'un cours d'eau non domanial, puis-je réaliser des travaux chez moi comme je l'entends ?**

**Oui ! dans certaines conditions**

La plupart des travaux (modification du lit, aménagement de berge, installation d'ouvrage prélèvements, rejets,...)

**dans un cours d'eau non domanial sont soumis à déclaration ou autorisation administrative auprès des services de la Police de l'Eau (DDT : Direction Départementale des Territoires, anciennement DDAF).**

**Pour donner une réponse au document ci-dessus la DDT est en possession du classement du cours d'eau et du niveau écologique de celui ci notamment des lieux de reproduction protégés**

**Il est alors fortement conseillé aux riverains** qui souhaiteraient réaliser des travaux au niveau de milieux aquatiques de prendre contact avec ses services afin de vérifier la réglementation à laquelle ils seront soumis.